

Arrêtés

05/11/2024	243	DG	Arrêté débit de boisson temporaire Mr DUPONT (Make faire Leroy merlin)
05/11/2024	244	TECHNIQUE	Arrêté de circulation abattage et grignottage d'arbres rue Diane Fossey - HATRA pour CESSON
06/11/2024	245	TECHNIQUE	Arrêté de circulation préparation fosses et plantations - France Environnement
06/11/2024	246	TECHNIQUE	Arrêté de circulation travaux fibre optique 18 ave Charles Monier - Axians IdF - Bouygues
08/11/2024	247	TECHNIQUE	Arrêté de circulation travaux fibre optique rue du Grenier à Blé - RESONANCE
13/11/2024	248	TECHNIQUE	Arrêté de circulation travaux réseau Enedis rue de la Maison Blanche - EMOG TP/ ENEDIS
13/11/2024	249	TECHNIQUE	Arrêté de circulation renouvellement réseau Enedis - C. Monier- TPF
13/11/2024	250	SUF	AT-ERP autorisation de travaux SNC LE SEGUR
13/11/2024	251	TECHNIQUE	Arrêté de circulation annule et remplace 202/2024 renouvellement réseau Ienedis Royer Monier Verger Zibeline - TPF - ENEDIS
14/11/2024	252	DG	Arrêté debit de boisson temporaire- Marché de Noël Cesson sans frontières
14/11/2024	253	TECHNIQUE	Arrêté d'autorisation de voirie - Tranchée raccordement des eaux usées - Sté BATA - 56 avenue C. Monier
14/11/2024	254	TECHNIQUE	Arrêté de circulation pose armoire telecom pour déploiement fibre optique - 43 rue du Gros Caillou - TOP SAT SERVICES CHEZ SIG-IMAGE pour FREE
14/11/2024	255	TECHNIQUE	Arrêté de circulation pose armoire telecom pour déploiement fibre optique - 21 rue de Paris - TOP SAT SERVICES CHEZ SIG-IMAGE pour FREE
14/11/2024	256	TECHNIQUE	Arrêté de circulation pose armoire telecom pour déploiement fibre optique - 3 rue Solange Cattez - TOP SAT SERVICES CHEZ SIG-IMAGE pour FREE
14/11/2024	257	TECHNIQUE	Arrêté de circulation pose armoire telecom pour déploiement fibre optique - 10 route de Saint Leu - TOP SAT SERVICES CHEZ SIG-IMAGE pour FREE
14/11/2024	258	TECHNIQUE	Arrêté de circulation pose armoire telecom pour déploiement fibre optique - 8 route de Saint Leu - TOP SAT SERVICES CHEZ SIG-IMAGE pour FREE
15/11/2024	259	SUF	AT-ERP autorisation de travaux BOUYGUES TELECOM - CC BOISSENART
15/11/2024	260	SUF	Arrêté AOT M. LIENAFY Yannick - Emplacement parking place Sodbury
15/11/2024	261	TECHNIQUE	Arrêté ouverture ALINEA
19/11/2024	262	SAP	Désignation de Mme Esin BENONY comme agent recenseur
19/11/2024	263	SAP	Désignation de M. Vianney MAUNOURY comme agent recenseur
19/11/2024	264	DG	Arrêté débit de boisson temporaire Cesson animation Marché de Noël
21/11/2024	265	TECHNIQUE	Arrêté fermeture Complexe sportif enherbé Colette Besson 23 & 24/11- SI
21/11/2024	266	TECHNIQUE	Arrêté fermeture stade Maurice Creuset 23 & 24/11 - SI
25/11/2024	267	TECHNIQUE	Arrêté de démanagement 31 ave C. Monier - DSM/GONDRAN
25/11/2024	268	TECHNIQUE	Arrêté de circulation illuminations de Noël - SOBECA
25/11/2024	269	SUF	Arrêté AT-ERP SI pour la MLC-Citrouille
26/11/2024	270	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Marché Rte de St Leu les 14 & 21/12/24
26/11/2024	271	TECHNIQUE	Arrêté de circulation Animation de Noël parking mairie
26/11/2024	272	TECHNIQUE	Arrêté de circulation patinoire parvis mairie
26/11/2024	273	SUF	AOT Célia DIPEIN - Foodtruck sucrés Noël
26/11/2024	274	SUF	AOT Killian DAGIRAL - Foodtruck pizza - Place Sodbury
26/11/2024	275	TECHNIQUE	Arrêté de circulation spectacle pyrotechnique monument aux morts
27/11/2024	276	TECHNIQUE	Arrêté de stationnement foodtrucks parking piscine 2 place Sodbury
27/11/2024	277	TECHNIQUE	Arrêté de circulation création de stationnement PMR P2 rue de la Gare - AGILIS / GPS
27/11/2024	278	TECHNIQUE	Arrêté de circulation branchement électrique rue du Château angle rue Neuve - ECR/ENEDIS

Arrêté municipal n°243/2024

Arrêté autorisant DUPONT William à implanter un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie exclusivement à l'occasion du Make faire organisé par Leroy merlin Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131- L 2122-24 - L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne,

VU la demande présentée en Mairie le 29 octobre 2024 par Monsieur DUPONT William,

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons).

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DUPONT William est autorisé à implanter un débit de boisson temporaire pour la vente de boissons de 3^{ème} catégorie le samedi 30 novembre 2024 de 9h à 20h, à l'occasion du Make Faire organisé par Leroy Merlin sur la commune de Cesson.

Article 2 :

A charge pour Monsieur DUPONT de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat,

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Police municipale
- Mr DUPONT William

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 05/11/2024
Olivier CHAPLET
Le Maire

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 06/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°244/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons rue Diane Fossey, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons dans la rue Diane Fossey afin de permettre des travaux d'abattage et grignotage d'arbres sur le domaine public par la **société HATRA**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 18 novembre 2024 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2024, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société HATRA, 5 avenue de la Sablière, 94370 SUCY EN BRIE** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS
- Société HATRA

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par : Olivier CHADREY
Date de signature : 06/11/2024
Qualité : Maire

Arrêté municipal N°245/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons rue Diane Fossey, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue Diane Fossey afin de permettre des travaux de préparation de fosses de plantations et plantations par la **société France Environnement**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 20 novembre 2024 et jusqu'au mercredi 11 décembre 2024, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Les travaux empièteront sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société France Environnement, Route de Presles, 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4:

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- Société France Environnement

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLEFF
Date de signature : 06/11/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal N°246/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons au droit du 18 avenue Charles Monier, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 18 avenue Charles Monier afin de permettre l'ouverture de chambre télécom pour des travaux de fibre optique par la **société Axians Fibre IdF pour le compte de Bouygues Télécom**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mardi 12 novembre 2024, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Les travaux empièteront sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société Axians Fibre IdF, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 IVRY SUR SEINE** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- Axians Fibre IdF
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 07/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°247/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons dans la rue du Grenier à blé sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons rue du Grenier à blé afin de permettre des travaux d'aiguillage, de tirage, raccordement de fibre optique **par la société RESONANCE**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mardi 12 novembre 2024 et jusqu'au mercredi 11 décembre 2024, le **stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Une déviation piétonne sera mise en place par la société RESONANCE.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société RESONANCE, 4 route du camp, 77950 MONTEREAU SUR LE JARD**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- La Société RESONANCE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPPEL
Date de signature : 12/01/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°248/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules des cycles et des piétons rue de la Maison Blanche, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue de la Maison Blanche afin de permettre des travaux réseaux électrique par la **société EMOC TP pour le compte d'ENEDIS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 25 novembre 2024 et jusqu'au mardi 24 décembre 2024, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit.

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société EMOC TP, 20 avenue de la Gare, 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- EMOC TP
- ENEDIS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 14/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°249/2024

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules avenue Charles Monier et route de Saint Leu sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons avenue Charles Monier et route de Saint Leu, afin de permettre des travaux de nuit pour le renouvellement du réseau Enedis **par la société TPF pour le compte de ENEDIS**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du Lundi 18 novembre 2024 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier, et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux s'effectuera de nuit, à partir de 20h00 et jusqu'à 6h et seront répartis comme suit :

- Avenue Charles Monier du n° 31 bis jusqu'au n° 39
- Route de Saint Leu jusqu'à l'intersection de la rue du Verger

ARTICLE 3 :

La circulation sera rendue difficile au droit du chantier et sera alternée au moyen de feux tricolores

ARTICLE 4 :

Des places de stationnement seront neutralisées en fonction de l'avancée des travaux.

ARTICLE 5 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La société TPF, 11 rue Louise Vilmorin, 91540 MENNECY, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 7 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- La société TPF
- ENEDIS
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier
CHAPLET
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°250/2024

Accordant une demande d'autorisation d'aménager 2 établissements recevant du public au sein d'un programme immobilier mixte SNC LE SEGUR délivré au nom de l'État

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 27 décembre 2021 ayant pour objet l'études des dossiers concernant des Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil,

Vu la demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'aménager un Etablissement Recevant du Public (ERP) enregistrée sous le numéro PC 077 067 24 00006 déposée par voie dématérialisée sur le guichet numérique le 12 avril 2024 par la société SNC Le SEGUR représentée par Monsieur VIAUD Loïc,

Vu les dossiers spécifiques permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique enregistrés le 12 avril 2024 sous la référence AT 077 067 24 00007 complétés le 19 juillet 2024,

Considérant l'accusé de réception en date du 1^{er} août 2024 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne réputant émettre un **avis favorable tacite**,

Considérant le procès-verbal n°2024.19 affaire n°12 de la séance en date du 12 septembre 2024 de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité reçu le 17 septembre 2024 portant **avis favorable assorti de 5 prescriptions en ce qui concerne le bâtiment D**,

Considérant le courriel de réponse du service prévention du SDIS 77 reçu le 08 novembre 2024 indiquant l'avis favorable tacite en ce qui concerne le bâtiment C non étudié en coque vide,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux portant au sein du bâtiment D sur la réhabilitation d'un bâti réaménagé en un local commercial sur deux niveaux d'une surface totale de 285 m², ainsi que les portant au sein du bâtiment C sur la réhabilitation en un local commercial en RDC d'une surface totale de 55,50 m², au sein de l'ensemble immobilier mixte objet du PC 077 067 24 00006, sis 51 rue du Gros Caillou à Cesson **sont accordés sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2 :

En ce qui concerne le bâtiment D sous forme de coque vide, cette **autorisation est subordonnée à la réalisation des 5 prescriptions suivantes :**

Les prescriptions contenues dans le procès-verbal n°2024.19 affaire n°12 en séance du 12 septembre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne ci-joint, et rappelées ci-dessous, doivent strictement respectées :

1. Fournir un dossier d'aménagement intérieur du bâtiment ou des cellules commerciales, conforme à l'article R 143.22 du Code de la construction et de l'habitation avant son ouverture au public (cf. article R 111.19.15 du Code de la construction et de l'habitation).
2. Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation (article GN 13 des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie).
3. Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques PE 4 §2.
4. Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours PE 27 §5.
5. Doter l'établissement d'un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service incendie ;
 - les divers consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (cf. article R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation).

En ce qui concerne le bâtiment C sous forme de coque vide, une demande d'AT concernant l'aménagement intérieur devra être déposé pour être étudiée ultérieurement.

Article 3 :

Le pétitionnaire est toujours tenu de respecter le Code de la construction et de l'habitation sur l'ERP dans le bâtiment C.

Article 4 :

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif de Melun.

Arrêté municipal

N°251/2024

Annule et remplace l'arrêté 202/2024

Réglémentant temporairement la circulation des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons dans diverses rues sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons rue du Docteur Royer, avenue Charles Monier, Route de Saint Leu, rue du Verger et avenue de la Zibeline, afin de permettre des travaux de renouvellement du réseau Enedis **par la société TPF pour le compte de ENEDIS**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 27 novembre 2024 et jusqu'au vendredi 17 janvier 2025, le **stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier, et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront répartis comme suit :

- Avenue Charles Monier, du n°39 jusqu'au n° 63, à partir du mercredi 27 novembre 2024 jusqu'au mercredi 11 décembre 2024 :
 - Mise en place d'un alternat par feux tricolores en journée à l'avancement du chantier.
 - Neutralisation de places de stationnement par tronçon de 300 mètres.
- Rue du Verger à partir du lundi 6 janvier 2025 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 entre 8h45 à 11h15, entre 13h30 et 16h15 :
 - Travaux en demi chaussée afin de maintenir le sens unique de circulation.
- Avenue de la Zibeline, du poste Baobab jusqu'au poste Acajou, à partir du lundi 9 décembre 2024 jusqu'au lundi 16 décembre 2024 entre 8h45 et 11h15, entre 13h30 et 16h15.
 - Circulation alternée par feux tricolores
 - Neutralisation de places de stationnement à l'avancement du chantier

ARTICLE 3 :

Des places de stationnement seront neutralisées comme suit :

- Rue du Docteur Royer :
 - Neutralisation de 4 place de stationnement à proximité du poste « Enclos » afin de permettre l'implantation d'une base de vie.
- Route de Saint Leu :
 - Neutralisation de 6 places de stationnement sur le parking à l'entrée du Stade Maurice Creuset afin de permettre l'implantation une zone de stockage.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société TPF, ZAC Montévrain2 – 11 rue Louise Vilmorin, 91540 MENNECY**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 6 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 7 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- La société TPF
- ENEDIS
- Transdev
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 24/11/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°252/2024

Arrêté autorisant l'association « Cesson sans frontières » à implanter un débit de boisson temporaire de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie exclusivement à l'occasion du marché de Noël

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131- L 2122-24 - L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne,

VU la demande présentée en Mairie le 12 novembre 2024 par Mme Stefanie NALINE, Présidente de l'association Cesson sans frontières,

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons).

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRETE

Article 1 :

Madame Stefanie NALINE est autorisée à implanter un débit de boisson temporaire pour la vente de boisson de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie le dimanche 15 décembre 2024 de 10h à 17h, à l'occasion du marché de Noël sur la commune de Cesson.

Article 2 :

A charge pour Madame NALINE de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat,

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Police municipale
- Cesson sans frontières

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 14/11/2024
Olivier CHAPLET
Le Maire

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 14/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°253/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 56 avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 56 avenue Charles Monier afin de permettre des travaux de tranchée pour le raccordement des eaux usées avec regard sur la chaussée **par la société BATP**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du mercredi 13 novembre 2024 et jusqu'au lundi 10 février 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 :

La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société BATP, 4 rue Deprunes, 77950 MONTREAU SUR LE JARD**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- La Société BATP

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°254/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 43 rue du Gros Caillou sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 43 rue du Gros Caillou afin de permettre des travaux de pose d'armoire TELECOM pour le déploiement de la fibre optique **par la société TOP SAT, pour le compte de FREE.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 2 décembre 2024 et jusqu'au samedi 21 décembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

ARTICLE 2 :

Le stationnement au droit du 43 rue du Gros Caillou sera neutralisé sur 15 mètres linéaires afin de permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société TOP SAT chez SIG-IMAGE, 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS
- TOP SAT
- FREE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par Olivier CHIFFLET
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal N°255/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 21 rue de Paris sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 21 rue de Paris afin de permettre des travaux de pose d'armoire TELECOM pour le déploiement de la fibre optique **par la société TOP SAT, pour le compte de FREE.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 2 décembre 2024 et jusqu'au samedi 21 décembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

ARTICLE 2 :

Le stationnement au droit du 21 rue de Paris sera neutralisé sur 15 mètres linéaires afin de permettre la réalisation des travaux

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société TOP SAT chez SIG-IMAGE, 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS
- TOP SAT
- FREE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 13/11/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal N°256/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 3 rue Solange Cattez sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 3 rue Solange Cattez afin de permettre des travaux de pose d'armoire TELECOM pour le déploiement de la fibre optique **par la société TOP SAT, pour le compte de FREE.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 2 décembre 2024 et jusqu'au samedi 21 décembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du 3 chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

ARTICLE 2 :

Le stationnement au droit du 3 rue Solange Cattez sera neutralisé sur 15 mètres linéaires afin de permettre la réalisation des travaux

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société TOP SAT chez SIG-IMAGE, 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS
- TOP SAT
- FREE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Maire

Arrêté municipal N°257/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 10 route de Saint Leu sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 10 route de Saint Leu afin de permettre des travaux de pose d'armoire TELECOM pour le déploiement de la fibre optique **par la société TOP SAT.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 2 décembre 2024 et jusqu'au samedi 21 décembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

ARTICLE 2 :

Le stationnement au droit du 10 route de Saint Leu sera neutralisé sur 15 mètres linéaires afin de permettre la réalisation des travaux

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société TOP SAT chez SIG-IMAGE, 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS
- TOP SAT

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 23/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°258/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons au droit du 8 route de Saint Leu sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds et des piétons au droit du 8 route de Saint Leu afin de permettre des travaux de pose d'armoire TELECOM pour le déploiement de la fibre optique **par la société TOP SAT, pour le compte de FREE.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 2 décembre 2024 et jusqu'au samedi 21 décembre 2024, **le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit** au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera strictement interdit

ARTICLE 2 :

Le stationnement au droit du 8 route de Saint Leu sera neutralisé sur 15 mètres linéaires afin de permettre la réalisation des travaux

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visible de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. La **société TOP SAT chez SIG-IMAGE, 2 allée Théodore Monod, 64210 BIDART**, sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48 h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- SDIS
- TOP SAT
- FREE

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°259/2024

accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public à BOUYGUES TELECOM, délivré au nom de l'État

Le Maire de Cesson,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, enregistrée en mairie sous le numéro AT 077 067 24 00018 déposée le 29 août 2024 par BOUYGUES TELECOM représentée par M. AUPOIX Lawrence,

Considérant l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne réputant un **avis favorable tacite** en date du 04 novembre 2024,

Considérant le procès-verbal n°2024.25 affaire n°02 en séance du 18 octobre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assorti de 4 prescriptions**.

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions contenues dans le procès-verbal n°2024.25 affaire n°02 en séance du 18 octobre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne ci-joint seront strictement respectées.

Article 3

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra informer Monsieur le Maire de Cesson de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 077 067 24 00018. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur AUPOIX Lawrence, représentant de BOUYGUES TELECOM et la responsable unique de sécurité du centre commercial BOISSENART.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par (M. Olivier)
CHAPLET
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°260/2024

autorisant l'occupation temporaire du domaine public – à Monsieur LIENAFYA Yannick

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2521-1 et L2521-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place pour les camions de restauration à emporter ;

Considérant qu'en vue de la démolition de la salle Sodbury, il y a lieu de déplacer l'emplacement de stationnement du foodtruck de M. LIEFANA, demeurant 7 rue des Frelons à MORMANT (77720) ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur LIENAFYA Yannick est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public pour y pratiquer son activité « restauration rapide, avec vente de boissons non alcoolisées » :

- Lieu : Parking de la place Sodbury » (plan annexé au présent arrêté) ;
- Jours : vendredi et samedi ;
- Horaires : de 18h00 à 22h30.

Article 2

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de sa signature.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3

Monsieur LIENAFYA Yannick s'acquittera d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal sus-visée. Son montant est de 11,70€ par jour de présence.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Les tarifs d'occupation du domaine public sont révisables chaque an

Signé électroniquement par
Olivier CHAPLET
Date de signature
21/11/2024
Qualité : Le Maire

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 1 mois au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'eau et l'électricité ne sont pas fournies par la ville.

Article 6

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7

Monsieur LIENAFY Yannick devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Monsieur LIENAFY Yannick sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence personnelle aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 8

Cette autorisation abroge l'arrêté suivant :

- N°2022/188 octroyant un permis de stationnement à M. LIENAFY Yannick ;

Article 9

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur LIENAFY Yannick,

Arrêté municipal n°261/2024

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire de Cesson,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté municipal n°185/2024 accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivré au nom de l'état,

Vu le procès-verbal n° 2024.19 du 25 juillet 2024 affaire n°02 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne faisant suite à la visite de réception du mardi 5 novembre 2024 portant avis favorable à la réception des travaux référencés AT N° 077.067.24.00012 avec 1 prescription,

Vu le procès-verbal n°2024.27 affaire n°03 en séance du 15 novembre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable** assorti de 1 prescription

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public, formulée par la société OBJETS ET CIE représentée par Monsieur FAVRE Philippe, pour l'enseigne ALINEA,

ARRETE

Article 1

L'établissement ERP de type N de 1^{er} Catégorie conformément aux articles R.143-21 du code de la construction et de l'habitat, GN1 et GN2 du règlement de sécurité, est autorisé à ouvrir au public à compter du 16 novembre 2024.

Article 2

Conformément au procès-verbal N° 2024.27 - Affaire n° 3- de la sous-commission départementale en date du 15 novembre 2024, l'exploitant doit prendre en compte ou réaliser les prescriptions anciennes et maintenues suivantes (PV 2024.17. affaire n°03, en date du 15/11/2024) :

- 1 Mettre à jour les plans d'intervention de l'établissement (article MS 41)

Article 3

L'exploitant a l'obligation de veiller au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées (décret 2006-555 du 17/05/2006 modifié par le décret 2014-1326 du 05/11/2014, arrêté du 08/12/2014 relatif au cadre bâti existant, arrêté du 01/08/2006 relatif aux parties créées dans les ERP) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et devra être affiché, accompagné de l'avis de sécurité incendie (formulaire CERFA n°20-3230), à l'entrée de l'établissement.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur FAVRE Philippe, représentant de la société OBJETS ET CIE pour l'enseigne ALINEA et la responsable unique de sécurité du centre commercial BOISSENART,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson le, 15/11/2024

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 15/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°262/2024

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération n°64/2024 du Conseil municipal du 2 octobre 2024 fixant la rémunération des agents recenseurs,

ARRETE

Article 1

Madame Esin YASAYANLAR épouse BENONY est désignée comme agent recenseur de l'opération de recensement de la commune de Cesson du 6 janvier au 24 février 2025. Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2

Madame Esin YASAYANLAR épouse BENONY percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée.

Article 3

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressée
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 19/11/2024

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé électroniquement par Olivier CHAPLET
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Le Maire



La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :

Arrêté municipal n°263/2024

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération n°64/2024 du Conseil municipal du 2 octobre 2024 fixant la rémunération des agents recenseurs,

ARRETE

Article 1

Monsieur Vianney MAUNOURY est désigné comme agent recenseur de l'opération de recensement de la commune de Cesson du 6 janvier au 24 février 2025. Il s'engage à suivre la formation préalable.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des

fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2

Monsieur Vianney MAUNOURY percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée.

Article 3

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressé
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 19/11/2024

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 19/11/2024
Qualité : Le Maire



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :

Arrêté municipal n°264/2024

Arrêté autorisant l'association « Cesson animation » à implanter un débit de boisson temporaire de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie exclusivement à l'occasion du Marché de Noël

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131- L 2122-24 - L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommer sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne,

VU la demande présentée en Mairie 15 novembre 2024 par Monsieur TONON Daniel, Président de l'association Cesson animation,

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons).

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Daniel TONON est autorisé à implanter un débit de boisson temporaire pour la vente de boisson de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie le samedi 14 décembre 2024 et le dimanche 15 décembre 2024 de 9h00 à 18h00, à l'occasion du marché de Noël sur la commune de Cesson.

Article 2 :

A charge pour Monsieur TONON de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que la transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat,

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale
- Cesson animation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cesson, le 19/11/2024
Olivier CHAPLET
Le Maire

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 21/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°265/2024

Réglémentant temporairement la fermeture du complexe sportif enherbé Colette Besson, avenue de la Zibeline, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempéries ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions climatiques, il y a lieu, pour des raisons d'impraticabilité, d'interdire l'accès au complexe sportif enherbé Colette Besson géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Cesson et Vert Saint Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès au complexe sportif enherbé Colette Besson situé avenue de la Zibeline à Cesson est fermé le samedi 23 novembre 2024 et dimanche 24 novembre 2024

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation et d'information au public seront mis en place par le **Syndicat intercommunal** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat d de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le Syndicat Intercommunal

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 23/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°266/2024

Réglémentant temporairement la fermeture du stade Maurice Creuset, enherbé et stabilisé, route de Saint Leu, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération française de Football relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en période d'intempéries ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions climatiques, il y a lieu, pour des raisons d'impraticabilité, d'interdire l'accès au stade Maurice Creuset, enherbé et stabilisé, géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Cesson et Vert Saint Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès au stade Maurice Creuset, enherbé et stabilisé, situé Route de Saint Leu à Cesson est fermé le samedi 23 novembre 2024 et dimanche 24 novembre 2024

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation et d'information au public par le Syndicat intercommunal qui sera responsable de tout incident. par le Maire.



ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de Justice Administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat d de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le Syndicat Intercommunal

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Arrêté municipal N°267/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement au droit du 31 avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons au droit du 31 avenue Charles Monier pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement d'environ 15 mètres de long hayon ouvert par **la société de déménagement DSM pour le compte de Monsieur et Madame Bernard et Mireille GONDRAN** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Jeudi 19 décembre 2024, la société DSM est autorisée à stationner un camion de déménagement d'environ 15 mètres de long hayon ouvert et devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la société DSM Déménagements, 675 avenue de l'Europe, 77240 VERT SAINT DENIS**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- La société DSM déménagement
- Transdev
- M. et Mme GONDRAN

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de Signature : 25/11/2024
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal N°268/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement route de Saint Leu et avenue Charles Monier sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons route de Saint Leu et avenue Charles Monier pour permettre l'installation des illuminations de Noël par la société SOBECA

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir lu lundi 25 novembre 2024 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2024, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit route de Saint Leu et avenue Charles Monier, au droit et à l'avancement du chantier. La société SOBECA devra laisser libre accès aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons et des véhicules sera rendue difficile aux abords du chantier. Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par **la SOBECA, 4 rue du camp, 77950 MONTERAU SUR LE JARD**, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- La société SOBECA
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Le Maire,



Olivier CHAPLET

Affiché le :

Publié le :

Arrêté municipal n°269/2024

accordant une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée au nom de l'État

Le Maire de Cesson,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, enregistrée en mairie sous le numéro AT 077 067 24 00016 déposée le 05 juillet 2024 par le Syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis représenté par Monsieur GBANDE-GBATO Dan,

Considérant la demande de pièces complémentaires notifiée le 18 juillet 2024 et la réception des pièces le 07 septembre 2024,

Considérant l'accusé de réception de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Seine-et-Marne réputant un avis favorable tacite en date du 28 octobre 2024,

Considérant le procès-verbal n°2024.23 affaire n°4 en séance du 07 novembre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne portant **avis favorable à la demande assorti de 12 prescriptions,**

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public **est accordée et assortie de prescriptions mentionnées à l'article suivant** concernant la Maison de Loisirs et de la Culture située 35 rue Janisset Soeber à Cesson (77240).

Article 2

Cette autorisation est **conditionnée à la réalisation de toutes les prescriptions précisées** dans le procès-verbal n°2024.23 affaire n°4 en séance du 7 novembre 2024 de la sous-commission départementale pour la sécurité de Seine-et-Marne ci-joint.

Article 3

A l'issue des travaux susvisés le maître d'ouvrage devra demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT 077 067 24 00016. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 5

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur GBANDE-GBATO Dan, président du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Signé électroniquement par
Olivier CHAPLET
Date de signature : 28/11/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal n°270/2024

Réglementant temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur Route de Saint Leu les 14 et 21 décembre 2024

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement route de Saint-Leu en raison de la présence du marché hebdomadaire.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les samedis 14 et 21 décembre 2024, la route de Saint Leu sera fermée à la circulation à partir de 4h00 et jusqu'à 16h00 en raison de la présence du marché hebdomadaire de Cesson.

ARTICLE 2 :

La Route de Saint Leu sera fermée à la circulation depuis l'accès au parking de la mairie jusqu'à l'angle de la rue du Verger et route de Saint Leu.

ARTICLE 3 :

La signalisation, les déviations et les barrières de protection seront mises en place par les Services Techniques de la Mairie.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le SDIS
- Les Services Techniques
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 27/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°271/2024

**Réglementant temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur
la Route de Saint Leu et sur le parking de la Mairie, pour la manifestation
"Animation de Noël" les 14 et 15 décembre 2024**

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la Mairie et la route de Saint-Leu

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ensemble du parking de la Mairie sera fermé au stationnement à partir du jeudi 12 décembre 2024 à 18h00 au lundi 16 décembre 2024 à 6h00, afin de permettre l'installation de barnums et autres moyens techniques mis à disposition des participants à « l'Animation de Noël ».

Le stationnement sera interdit sur le parking situé face à l'école Paul Emile Victor, à côté du distributeur de billets à partir samedi 14 décembre 2024 7h30 jusqu'au dimanche 15 décembre 2024 17h00 en raison de la présence d'une calèche.

Trois places de stationnement PMR seront réservées comme suit :

- Deux devant la mairie côté église
- Une devant la poste au droit du 55 rue des Jonquilles

ARTICLE 2 :

Les exposants seront autorisés à stationner momentanément leurs véhicules durant une demie heure devant leur stand Route de Saint Leu sur le parking de la mairie.

ARTICLE 3 :

La route de Saint Leu sera fermée à la circulation le samedi 14 décembre à partir de 4h jusqu'à 16h comme suit :

- Au niveau du passage piétons à l'intersection de la route de Saint leu et de la rue des Jonquilles
- Au niveau du passage piétons face au 8 route de Saint Leu

Les véhicules sortant de la rue du Verger devront obligatoirement se diriger vers l'avenue Charles Monier.

ARTICLE 4 :

Une calèche sera autorisée à circuler sur les voies suivantes :

- Route de Saint Leu, partie comprise entre la rue des Bleuets et la rue des Jonquilles
- Rue des Jonquilles
- Rue des Bleuets

La circulation pourra être momentanément interrompue, si nécessaire, afin de faciliter le passage de la calèche.

ARTICLE 5 :

La signalisation, les déviations et les barrières de protection seront mises en place par les Services Techniques de la Mairie.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le SDIS
- Les Services Techniques
- Transdev

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier CHAPLET
Date de signature : 27/11/2023
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal n°272/2024

Réglémentant temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur le parvis de la mairie du jeudi 12 décembre 2024 au dimanche 22 décembre 2024

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parvis de la Mairie route de Saint-Leu

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le parvis de la Mairie sera fermé au stationnement à partir du jeudi 12 décembre 2024 à 18h00 jusqu'au dimanche 22 décembre 2024 à 16h00 en raison de l'installation et la présence d'une patinoire.

ARTICLE 2 :

La signalisation et les barrières de protection seront mises en place par les Services Techniques de la Mairie.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infractions feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le SDIS
- Les Services Techniques

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :


Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 27/11/2024
Qualité : Le Maire

Arrêté municipal n°273/2024

autorisant l'occupation temporaire du domaine public à Madame DIPEIN Célia

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2521-1 et L2521-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place pour les camions de restauration à emporter ;

Considérant que l'installation d'un foodtruck à l'occasion des animations de Noël organisées par la commune serait un service supplémentaire proposé à la population ;

Considérant que le foodtruck de vente de crêpes, confiseries et boissons non alcoolisées de Madame DIPEIN, domiciliée au Secours Catholique – Equipe locale de Créteil, 237 rue du Général Leclerc à Créteil (94), remplit les conditions fixées par la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Célia DIPEIN est autorisée, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public pour y pratiquer son activité « Vente de sandwiches, crêpes, confiseries, boissons non alcoolisées » :

- Lieu : Parvis de la mairie (plan annexé au présent arrêté) ;
- Jours et horaires :
 - Vendredi 13 décembre 2024 de 16h00 à 21h30 ;
 - Samedi 14 décembre 2024 de 10h00 à 18h30 ;
 - Dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 17h00 ;
 - Samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 18h30.

Article 2

La présente autorisation est délivrée uniquement aux dates et horaires cités à l'article 1.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de sa signature.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3

Madame Célia DIPEIN s'acquittera d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal susvisée. Son montant est de 11,70€ par jour de présence.

Pour les quatre (4) jours d'occupation du domaine public Madame Célia DIPEIN s'acquittera d'un montant de 46,80€.

Article 3

Madame Célia DIPEIN veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'eau et l'électricité sont fournies par la ville.

Article 4

Madame Célia DIPEIN devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5

Madame Célia DIPEIN devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Madame Célia DIPEIN sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence personnelle aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 6

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Madame Célia DIPEIN,

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de Signature : 28/11/2024
Qualité : Le Maire


Arrêté municipal n°274/2024

autorisant l'occupation temporaire du domaine public à Monsieur DAGIRAL Killian et abrogeant les précédents arrêtés

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2521-1 et L2521-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°85/2022 en date du 14 décembre 2022 fixant la redevance du droit de place pour les camions de restauration à emporter ;

Considérant qu'en vue de la démolition de la salle Sodbury, il y a lieu de régulariser l'occupation du domaine public et de déplacer l'emplacement de stationnement du foodtruck de Monsieur DAGIRAL Killian, demeurant 6 rue des Fontaines à Saint-Sauveur-sur-Ecole (77930) ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DAGIRAL Killian est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public pour y pratiquer son activité de vente de pizzas :

- Lieu : Parking de la place Sodbury (plan annexé au présent arrêté) ;
- Jour : mardi ;
- Horaires : de 17h30 à 22h00.

Article 2

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de sa signature.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3

Monsieur DAGIRAL Killian s'acquittera d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal susvisée. Son montant est de 11,70€ par jour de présence.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Les tarifs d'occupation du domaine public sont révisables chaque année, au 1^{er} janvier.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 1 mois au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'eau et l'électricité ne sont pas fournies par la ville.

Article 6

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7

Monsieur DAGIRAL Killian devra se conformer aux exigences du règlement sanitaire départemental et en particulier aux articles 125-1 et 125-2.

Monsieur DAGIRAL Killian sera responsable envers la ville des dommages causés par la faute ou la négligence personnelle aux mobiliers urbains et aux plantations.

Article 8

Cette autorisation abroge les arrêtés suivants :

- N°2016/25 octroyant un permis de stationnement à Monsieur DAGIRAL Killian ;
- N°2017/157 octroyant un permis de stationnement à Monsieur DAGIRAL Killian ;

Article 9

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne,
- Monsieur DAGIRAL Killian.

Arrêté municipal n°275/2024

Réglémentant temporairement l'accès piétons aux abords du Monument aux Morts au droit du 41 avenue Charles Monier

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons aux abords du monuments aux Morts au droit du 41 avenue Charles Monier en raisons d'un spectacle pyrotechnique à l'occasion de l'animation de Noël organisé par la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès au monument aux Morts sera fermé aux piétons le samedi 14 décembre de 18h00 à 19h00 en raison d'un spectacle pyrotechnique à l'occasion de le l'animation de Noël.

ARTICLE 2 :

La signalisation et les barrières de protection seront mises en place par les Services Techniques de la Mairie.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- Le SDIS
- Les Services Techniques

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de Signature : 29/11/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°276/2024

Réglémentant temporairement le stationnement des véhicules sur le parking au droit du 2 place Sodbury sur le territoire de la commune de Cesson.

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules, des poids lourds sur le parking au droit du 2 place Sodbury, afin de permettre l'installation de deux foodtrucks

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du Lundi 16 décembre 2024 et jusqu'au jeudi 31 décembre 2026, le stationnement des véhicules et des poids lourds sera strictement interdit à l'entrée du parking au droit du 2 places Sodbury

ARTICLE 2 :

3 places de stationnement à l'entrée du parking 2 place Sodbury seront neutralisées en raison de la présence de 2 foodtrucks

ARTICLE 3 :

Les foodtrucks PIZZA BELLA & YAYAPIZZ seront présents aux horaires suivants :

- PIZZA BELLA les mardis de 17h30 à 22h00
- YAYAPIZZ les vendredis et les samedis de 18h00 à 22h30

ARTICLE 4 :

La signalisation et les barrières seront mise en place par les services techniques de la mairie

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'interdiction de stationnement.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- Les Services Techniques

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 04/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°277/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit du parking P2 rue de la Gare, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons au droit le parking P2 rue de la Gare afin de permettre des travaux de marquage au sol pour la création de place PMR par la **société AGILIS pour le compte de GPS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du jeudi 5 décembre 2024 et jusqu'au vendredi 20 décembre 2024, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Les travaux seront réalisés par demi-chaussée et par alternat manuel.

ARTICLES 2 :

Les horaires d'intervention seront de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société AGILIS, Aérople – Chemin de Viercy, 77550 LIMOGES FOURCHES** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 5 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- la société AGILIS
- GPS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 04/12/2024
Qualité : Le Maire



Arrêté municipal N°278/2024

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue du Château angle rue Neuve, sur le territoire de la commune de Cesson

Le Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des poids lourds, des cycles et des piétons rue du Château angle rue Neuve afin de permettre des travaux de branchement électrique par la **société ECR pour le compte d'ENEDIS**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du jeudi 26 décembre 2024 et jusqu'au jeudi 16 janvier 2025, le stationnement des véhicules sera strictement interdit au droit du chantier et considéré comme gênant.

Tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier du chantier

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place de part et d'autre du chantier et maintenus en bon état, visibles de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux. **La société ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 LIMOGES FOURCHES** sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les abords du chantier devront être nettoyés par l'entreprise chargée des travaux pendant et à la fin de l'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate par les services de police aux frais des contrevenants.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché par le demandeur 48h avant le début de l'intervention.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de la circonscription de Melun,
- Police Municipale,
- SDIS
- la société ECR
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Publié le :

Signé électroniquement par : Olivier
CHAPLET
Date de signature : 04/12/2024
Qualité : Le Maire

